



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 9485

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des non-voyants et malvoyants âgés de plus de soixante ans. En effet, la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 et ses décrets d'application n° 97-426 et 97-427 du 28 avril 1997 suppriment le bénéfice de l'allocation compensatrice au titre de la tierce personne à tous ceux qui sont ou ont été frappés de cécité après soixante ans. Après cet âge, il semblait que le relais serait pris par la prestation spécifique dépendance. Or, il s'avère que seuls les non-voyants très handicapés physiquement ou atteints de déficience mentale (groupes I, II, III de la grille AGGIR) pourront prétendre à cette prestation. De ce fait, les personnes atteintes de décité, après leur soixantième anniversaire, sont privées de toute aide réelle leur permettant d'assumer des dépenses particulières que leur handicap leur impose. Après soixante ans, seul le handicap physique ou mental est désormais pris en compte. Le handicap sensoriel grave ne l'est plus. Ce véritable vide juridique entraîne la remise en cause des avantages matériels dont bénéficiaient depuis vingt ans les handicapés visuels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour qu'après soixante ans une personne handicapée visuelle puisse obtenir une aide légale, afin de vivre, malgré son handicap, le plus dignement possible.

Texte de la réponse

La loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD) distingue le cas des personnes ayant bénéficié de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) avant l'âge de soixante ans de celui des personnes qui ont obtenu cette prestation après cet âge, considérant que le besoin d'aide d'une personne âgée dépendante ne peut être déterminé en se référant uniquement au handicap majeur qui l'affecte. Les premières peuvent choisir, lorsqu'elles atteignent cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de l'ACTP, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de la PSD. Cela vaut notamment pour les personnes atteintes de cécité, auxquelles l'ACTP est attribuée, sous certaines conditions de ressources, au taux maximum de 80 % de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) mentionné à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale. Leurs droits sont donc en tout état de cause préservés. En revanche, les personnes ayant bénéficié de l'ACTP après l'âge de soixante ans ne peuvent opter pour le maintien de celle-ci que jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur a été attribuée. Après ce terme, ces personnes peuvent relever, si elles le souhaitent et remplissent les conditions prévues par la loi, du dispositif de la PSD. Le montant de la PSD attribuée - qui peut du reste être supérieur au montant maximum de l'ACTP - est déterminé principalement en fonction du besoin de surveillance et d'aide de la personne évalué par une équipe médico-sociale dont un des membres au moins se rend au domicile du demandeur. Cette évaluation tient compte de plusieurs éléments, notamment du degré de dépendance de l'intéressé mesuré au moyen d'une grille nationale (grille AGGIR), de son environnement et des aides publiques ou à titre gratuit dont elle disposera. La prestation accordée devrait par conséquent être bien adaptée aux besoins réels de la personne fût-elle atteinte de cécité ou de toute autre déficience grave. La PSD permet de financer les prestations de services personnels nécessitées par la spécificité de la dépendance et définies dans le plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale. La PSD peut également servir à financer des dépenses autres que de personnel, dans la limite de 10 % de son plafond

maximum prévu par le règlement d'aide sociale. Ainsi peuvent être pris en charge des frais de télécommunications de diverses natures, de taxi ou autres. Les personnes frappées de cécité ou de toute autre déficience grave après l'âge de soixante ans devraient satisfaire à la condition d'effectivité de l'aide qui s'attache à l'attribution de la PSD. En effet, les personnes affectées tardivement par un handicap peuvent éprouver encore plus de difficultés que les autres personnes handicapées à compenser ce handicap, en toute hypothèse de façon très partielle, par une certaine adaptation à l'accomplissement des actes essentiels de l'existence, et requièrent donc un besoin accru d'assistance d'une tierce personne. Après une année de fonctionnement, ce dispositif va faire l'objet d'une analyse très approfondie. Un bilan complet de son application sera présenté, avant l'été, au Comité national de la coordination gérontologique. L'examen de ce bilan, parallèlement aux conclusions de la mission d'experts chargée d'une redéfinition de l'ensemble des aides aux personnes qui doivent être déposées en mai prochain, conduira le Gouvernement à prendre par voie réglementaire ou à proposer au Parlement, le cas échéant, les modifications jugées nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9485

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 1998

Question publiée le : 2 février 1998, page 513

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2254